



SESSION
14/09/2015

COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

Objet :

Reprise de concessions
funéraires et de sépultures
en terrain commun.

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'An Deux Mille Quinze, le Quatorze Septembre dans la salle du Conseil, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Exercice : 29
Présents : 27
Absents : 2

Présents : MM Chambert, Cotta, Delhomme, Durand, Faisse, Galamien, Garraud, Gonzalvez, Griffe, Guillot, Jouve, Mazellier, Menini, Michel, Monge, Noël, Pereira-Rios, Pévérelli, Roche, Saez, Schmitt, Ségueni, Sirvent Ollero, Tolfo.

Pour : 27
Abstentions : ...
Contre : ...

Excusé(s) : Curtius-Landraud (pouvoir à Tolfo), Dumas (pouvoir à Jouve), Michelon (pouvoir à Durand), Pereira-Rios (pouvoir à Michel), Roche (pouvoir à Cotta), Dolard, Johannais.

Secrétaire : Mr Jouve.

Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il existe dans les quatre cimetières communaux (Le Centre, Frayol et Mélas Haut et Bas), un certain nombre de sépultures parfois anciennes, relevant du régime des tombes en terrain commun, c'est-à-dire pour lesquelles il n'existe aucune concession.

Il précise également que de nombreuses concessions sont dans un état de dégradation avancée nécessitant des réparations conséquentes et/ou sont à l'état manifeste d'abandon.

Il rappelle que le nombre de concessions libres de droit est très limité ce qui peut à terme rendre impossible des inhumations ;

Or, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2223-3 relatif aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal,

Vu par l'article L 2223-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu les articles R. 2223-3 et R. 2223-4 relatifs au régime des sépultures en terrain commun ;

Vu l'article R. 2223-5 du même Code selon lequel l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années ;

Vu qu'il découle de ces textes qu'en l'absence d'un titre de concession dûment établi par la commune après paiement des droits correspondants en Perception, la mise à disposition d'un emplacement dans le cimetière est attribuée gratuitement à la famille en terrain commun pour une durée d'occupation qui est légalement limitée à cinq ans ;

Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà de ce délai, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés ;

Que seule la concession, qui ne se présume pas, permet d'ouvrir des droits à la famille et de les garantir dans le temps au-delà de la durée de 5 ans, dans la mesure où la famille maintient la sépulture en bon état d'entretien ;

Que la situation de ces tombes n'est pas conforme à la législation puisqu'aucune concession du terrain n'a été attribuée par la commune ;

Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent ;

Mais sachant que, parmi ces sépultures, certaines d'entre elles présentent un bon état d'entretien apparent, les autres ont cessé d'être entretenues ;

Que pour autant, l'état visuel d'abandon ou d'entretien de la tombe ne signifie pas pour autant qu'il y a extinction ou non de la famille ;

Qu'en outre, la commune n'a pas repris, ni libérés les terrains au terme du délai légal de 5 ans comme elle aurait dû le faire ;

Qu'ordonner aujourd'hui la reprise des terrains sans en avertir ou tenter d'en avertir préalablement les familles pourrait être préjudiciable et source de contentieux ;

Qu'il appartient à la commune de concilier les impératifs de gestion du service public administratif du cimetière et l'intérêt des familles,

Considérant que les concessions funéraires en l'état d'abandon décèlent une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

Le Maire propose :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la décision de reprise des emplacements concernés afin de faire en sorte que les familles intéressées puissent se faire connaître en mairie et prendre leur disposition concernant leurs défunts, à défaut de pouvoir justifier d'un titre de concession,
- de permettre ainsi aux familles de transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière ou, lorsque cela est possible, de transformer en lieu et place la sépulture établie en terrain commun en concession privative au bénéfice des ayants droits de la ou des personne(s) inhumée(s), après remise en état, si nécessaire,

- d'encadrer cette procédure dans un délai déterminé au terme duquel la commune procédera à la reprise des terrains en l'état.
- de lancer la procédure de reprise des concessions en état d'abandon, dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré.

Décide :

Article 1^{er} : De procéder à la pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures concernées, à l'affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal invitant les familles intéressées à se faire connaître en mairie au côté de la liste des emplacements concernés et du plan, à la diffusion par tout moyen approprié d'un communiqué explicatif de cette démarche (affichage en mairie et au cimetière, insertion dans le bulletin municipal, presse locale, site internet, distribution dans les boîtes aux lettres...) et enfin lorsque la commune connaît leur existence et leur adresse, à l'envoi d'un courrier en LR avec AR aux familles et, si besoin, d'un courrier de relance, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles qui le souhaitent, soit de transférer, à leur charges, les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans une concession d'un autre cimetière ; soit lorsque cela est possible de transformer en lieu et place la sépulture établie en terrain commun en concession privative familiale, moyennant le paiement du prix correspondant à la durée choisie.

Article 3 : De fixer le délai maximum laissé aux familles pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 30 octobre 2015.

Article 4 : De procéder, au terme, à la reprise des terrains dont la situation n'aura pas été régularisée.

Article 5 : De charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté municipal de reprise définissant les opérations afin de libérer les terrains et les affecter à de nouvelles sépultures et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 6 : De charger Monsieur le Maire de lancer la procédure de reprise des concessions en état d'abandon, de prendre les arrêtés s'y rapportant, et d'entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire



Transmis à la Préfecture
et affiché le :

LISTES DES REPRISES DE CONCESSION

CIMETIERE DU CENTRE			
<u>N°</u>	<u>Emplacement</u>	<u>N°</u>	<u>Emplacement</u>
18	JAMME	394	DOLZE FROMENT
19	MEUNIER	395	SERVE
53	PLANET	399	TENDIL
70	COMTE CHARBONNET	404	BERNARD
72	LEBOUCHARD	407	CHARRON
74	MAYOUSSE	408	INCONNU
83	DELAYGUE	410	FERRIER LACOMBE
102	OLLIER	412	ALLIGNOL
105	ESTRAN	413	BARBE
129	INCONNU	432	ROBERT
137	PIZETTE	425	JOUSSELME
138	REVEST	433	OLLIVIER
139	CHAMPEL	437	DEBES
150	VIELFAURE	438	GARY BRUYER
175	COMBE AVIAS	440	BOUVIER
179	TOURETTE	451	MOTTET MOUTTE
180	MAURIN CHAGNY	454	MARION
188	BEAUME	455	DIRE
197	LAURENT	456	VOLLE
215	BOUCHON	458	FAURE
229	LOMBARD TAFANELLI	467	TERASSON
233	CHAUTARD	470	BORNE
235	SIRATAT	473	CORNET
239	FAYETTE	496	RIBES
240	CROZIET	509	BARDIN SIGNORET
241	CHOLOT	528	CHABERT SOULER LACARELLE
242	GELIX	572	LAMORTE
243	COMBET	577	VERNET
249	IMBERT	591	ROCHETTE LAFAY
250	BARBATAN	596	DAVID
257	AUBERT	598	BRUN
269	GAMORE	603	BUISSON
275	VALETTE	605	GUYON
279	HAON	606	MAILLET
299	AUZELY ANDRE	618	KESSLER CHAREYRE
301	AUZELY CASIMIR	617	PASCAL
307	AUDIGIER	621	SENOUILLET AUDIGIER
313	CHAZALLET	628	MEJEAN MONTEIL
317	ROCHE	633	LADREYT AVON
321	BOUVIER VIOLET	640	OLLIER
325	FILIPE	643	AUBERT PRIN
332	FILANCHIER	645	ALGRAIN
333	PALANCA	647	DAVAIN
334	REYNAUD	648	NOHARET

337	BERTRAND	656	ROCHE
338	FRAUD	659	REYMOND
350	LECHE BLANC	660	DUBOIS
356	CHEYNET	669	BAYLE
359	GIRARD	670	NIEZ
360	ESPIARD IMBERT	690	NIEZ
369	GAMONET	694	THIBON BRES
371	EYRAUD BONNIN	696	MARTARESCHE
379	VERNET	702	AURENCHE
386	VIEILLEVIGNE	707	ESPIARD JEANJEAN

<u>CIMETIERE MELAS BAS</u>	
<u>N° Emplacement</u>	<u>Famille</u>
6	HEBRARD RIEU
10	BERTAUD
11	MANDIN
14	COULLAUD
15	TAILLAND
31	BERAUD
43	ALLIBERT CHEYNET
55	VERNET IMBERT
60	MINET
65	TESTUD GIRARD
68	LEYRAL MOURIER
75	SŒUR ST LOUIS DE CONZAGUE
84	DURAND
107	CHAUDANSSON

<u>CIMETIERE MELAS HAUT</u>			
<u>N° Emplacement</u>	<u>Famille</u>	<u>N° Emplacement</u>	<u>Famille</u>
2	ROBERT	88	LARCHER
6	FRANCESCHET	89	ARRAMBOURG
8	MAZON	106	GALLICHET
9	GENTE	113	DEGOUT
15	LANGE	115	INCONNU
32	MEALARES	128	GILBERT
30	BRUN	131	LAVERDURE
33	SALLIER HELICAN	146	INCONNU
38	MAZELIER	155	JULLIEN SUAU
54	DORIER	163	COSTE
63	VERNET BARBE FLANDIN	174	CAMBEFORT
65	COULLAUD CONSTANT	197	FABREGE
67	GOURJON	212	BOYER
71	GUILHON	219	BONTEMS
84	ROUCHY	247	CROZIER
87	BERANGER	266	OZIL IMBERT

<u>CIMETIERE FRAYOL 1</u>	
<u>N° Emplacement</u>	<u>Famille</u>
133	ROUVIERE
144	SIMIAN
145	TRIAY PUERTA
200	DURAND
218	BORONAD LAGIER
293	INCONNU
312	HEYER VERNET
<u>CIMETIERE FRAYOL 2</u>	
<u>N° Emplacement</u>	<u>Famille</u>
14	INCONNU
109	CHAUSSIGNAND
148	LACROIX